



**Arrêté n°38-2023 du 08 Septembre 2023**

**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT**

**Le Maire de LA THUILE,**

**Vu** le code de la voirie routière et plus précisément l'article L 112.1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** la volonté de constater les limites des voies publiques nommées voies communales n° 2 et 2C et du parking public au droit et au sein de la parcelle communale cadastrée Commune de LA THUILE, Section E, lieu-dit « Village du Lac », n° 348, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et le reliquat, à l'Est, de la propriété communale, relevant de la domanialité privée de la commune.

**Vu** le Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des Personnes Publiques dressé par Frédérique JOUVRAY, Géomètre-Expert au sein du Cabinet GE-ARC - SELARL de Géomètres-Experts - 14 Avenue de la République, 73140 Saint Michel de Maurienne, en date du vendredi 30 août 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Limite de fait**

La limite de fait des ouvrages publics routiers est constatée suivant les lignes :  
724 (borne OGE nouvelle) – 725 (borne OGE nouvelle) - 727 (borne OGE nouvelle)

Nature des limites : sans objet

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 2 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant les lignes :  
631 (marque peinture) – 632 (marque peinture) - 633 (angle mur) - 634 (non matérialisé) – 724 (borne OGE nouvelle) et  
625 (marque peinture) – 624 (marque peinture) – 726 (borne OGE nouvelle)

Nature des limites : sans objet

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**ARTICLE 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la limite entre les parties de propriétés communales relevant d'une part de la domanialité publique artificielle (voies communales n°2 et 2c et parking public réservé aux résidents) et d'autre part de la domanialité privée (reliquat de la propriété non aménagée à l'Est).

**ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et adressé en copie à Frédérique JOUVRAY, Géomètre-Expert salariée.

**ARTICLE 5 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

**Fait à La Thuile, le 08 septembre 2023**



**Le Maire par interim,  
Jean-François POITOU**